

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES ETCEMINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CAMILLE-DE-LELLIS**

Une assemblée régulière du Conseil Municipal de Saint-Camille-de-Lellis tenue suivant la loi le **10e jour d'août 2020**, à 19h30 à la salle du conseil municipal sise au 727, rue Principale, à Saint-Camille-de-Lellis.

Après le mot de bienvenue et l'appel des présences, il est constaté la présence des conseillers (ères) suivant (es) :

Siège #1 - Jacques Audet  
Siège #2 - Thérèse Blanchet  
Siège #3 - Richard Pouliot  
Siège #4 - Marcel Bégin  
Siège #6 - Rachel Goupil

Siège #5 - Jocelyn Pouliot

Tous formant quorum de cette assemblée sous la présidence de Mme Rachel Goupil mairesse suppléante.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Nicole Mathieu assiste également à cette séance.

Après vérification du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte.

**164-08-2020**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) PRÉSENTS QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis accepte l'ordre du jour de la réunion du 10 août 2020 tel que lu et présenté.

- 1 - APPEL DES PRÉSENCES
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
  - 3.1 - Résolution, adoption du procès-verbal du 6 juillet 2020
- 4 - SUIVI AU PROCÈS-VERBAL
- 5 - FINANCES, GESTION DES SERVICES
  - 5.1 - Résolution, acceptation des comptes à payer, feuille 08-20
  - 5.2 - Résolution, présentation et adoption des états financiers 2019
  - 5.3 - Résolution, ajustement du nouveau taux pour les frais de déplacement
  - 5.4 - Résolution, embauche d'un employé en horticulture
- 6 - HYGIÈNE DU MILIEU ET RECYCLAGE
  - 6.1 - Résolution, proposition de traitement supplémentaire des étangs pour 2020
- 7 - TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET ÉGOUT
  - 7.1 - Résolution, octroi du contrat pour l'achat de gravier, projet du 2e rang, réfection de ponceaux,
  - 7.2 - Résolution, octroi du contrat pour l'achat de ponceaux, projet du 2e rang
- 8 - LÉGISLATION
  - 8.1 - Dépôt du règlement régional relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées no. 134-20
- 9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE
- 10 - URBANISME-DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
  - 10.1 - Résolution, adoption du second projet de règlement 490-2020 relatif au plan d'urbanisme
  - 10.2 - Résolution, adoption du second projet règlement 491-2020, relatif

aux permis et certificat

**10.3** - Résolution, adoption du second projet de règlement 492-2020 aux fins de corriger certains articles présentant des difficultés d'application

**10.4** - Résolution, nomination d'un nouvel officier municipal en bâtiment et en environnement

**11** - LOISIRS-TOURISME-CULTURE

**11.1** - Résolution, appel de candidatures, contrat de la patinoire 2020

**11.2** - Résolution, annulation du projet d'ascenseur

**12** - RAPPORT DES RESPONSABLES DE COMITÉS, DES SECTEURS ET DU MAIRE

**13** - CORRESPONDANCE

**13.1** - COVID-19, questions et réponses

**13.2** - Lettre de la MRC des Etchemins pour la TECQ et la réintégration des citernes incendie

**13.3** - Lettre relativement au projet de chauffage à la biomasse forestière dans Chaudière-Appalaches

**14** - VARIA

**14.1** - Calcium pour 2e rang

**15** - PÉRIODE DE QUESTIONS

**16** - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**ADOPTÉE**

### **3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

165-08-2020

#### **3.1 - Résolution, adoption du procès-verbal du 6 juillet 2020**

**ATTENDU QU'IL** y a dispense de faire lecture du procès-verbal;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal, et que les élus présents déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: MADAME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE** le procès-verbal du 6 juillet 2020 soit adopté, et signé tel que présenté

**ADOPTÉE**

### **4 - SUIVI AU PROCÈS-VERBAL**

**-Spectacle de musique:** M. Jacques Audet mentionne que Mlle Émilie Laliberté n'est pas disponible pour le spectacle que nous voulons organisé pour la Fête du Travail. Cependant, nous allons étudier une autre option, comme s'informer auprès de Mme Claudia Lamontagne de Saint-Camille, et M. Mario Jacques de Sainte-Justine pour un spectacle à l'église. M. Jacques Audet fera un suivi au conseil municipal dans les prochaines semaines.

### **5 - FINANCES, GESTION DES SERVICES**

166-08-2020

#### **5.1 - Résolution, acceptation des comptes à payer, feuille 08-20**

**ATTENDU :** la liste des comptes numéro 08-20 préparée par *Madame Nicole Mathieu, g.m.a., directrice générale, en date du 10 août 2020* dans laquelle figurent tous les comptes à accepter au montant de : **108,026.97\$**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: M. RICHARD POULIOT APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE** le conseil municipal adopte les comptes mentionnés sur la liste 08-20 telle que présentée. Le total des comptes pour **AOÛT 2020 s'élève à: 108,026.97\$.**

**QUE** la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, soit autorisée à effectuer le paiement des comptes inscrits sur la liste numéro 08-2020.

## **ADOPTÉE**

Je soussignée, Nicole Mathieu, sec.-trés. & directrice générale, certifie que la municipalité de Saint-Camille possède les fonds nécessaires au paiement des comptes du mois de **AOÛT 2020**.

---

Nicole Mathieu, sec.-trés. & directrice générale

167-08-2020

### **5.2 - Résolution, présentation et adoption des états financiers 2019**

**IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE** les états financiers 2019 soient adoptés, signés tels que présentés.

La Municipalité de Saint-Camille termine son année financière 2019 avec un déficit des opérations est de: 135,819.19\$.

## **ADOPTÉE**

168-08-2020

### **5.3 - Résolution, ajustement du nouveau taux pour les frais de déplacement**

**IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE** la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis adopte le nouveau taux pour les frais de déplacement qui sera majoré afin de suivre celui de la MRC des Etchemins. Le taux à partir du 1er juillet 2020 sera à 0.480\$/du kilomètre.

## **ADOPTÉE,**

169-08-2020

### **5.4 - Résolution, embauche d'un employé en horticulture**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille doit embaucher un nouvel employé pour s'occuper des travaux horticoles;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de sélection composé de la directrice générale Mme Nicole Mathieu, ainsi que l'adjointe administrative ont passé en entrevue deux candidats pour le poste de responsable des travaux horticoles;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de sélection recommande l'embauche de M. Anthony Blouin;

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JACQUES AUDET APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS QUE** : le conseil de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis embauche M. Anthony Blouin de Saint-Camille à titre de responsable des travaux horticoles pour une période d'essai d'une semaine;

**QUE** le salaire est fixé selon la convention de travail des employés municipaux à titre de journalier;

## **ADOPTÉE,**

### **6 - HYGIÈNE DU MILIEU ET RECYCLAGE**

170-08-2020

#### **6.1 - Résolution, proposition de traitement supplémentaire des étangs pour 2020**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis doit trouver une solution plus économique que le système de vidange des étangs aérés;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis a reçu une offre de la compagnie CGEI consultant pour un nouveau système de traitements microbiologiques des étangs pour contrôler les taux d'occupation dans nos étangs, et ainsi accroître la performance des installations et diminuer les émissions de gaz à effet de serre;

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie CGEI consultant est venu mesurer les boues de nos étangs aérés et qu'il s'est avéré que le taux d'occupation est beaucoup plus élevé que prévu, les résultats nous seront confirmés au début juillet;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis a déjà accordé un contrat à la compagnie CGEI consultant pour effectuer le premier traitement des étangs, toutefois suite à la mesure des boues, nous avons dû modifier l'endroit du premier traitement qui sera plutôt effectué dans le dernier bassin afin de diminuer les impacts environnementaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les aérateurs fonctionnent de moins en moins bien à cause de la quantité plus importante de boues, et que nous devons effectuer un second traitement de nos étangs pour diminuer le taux d'occupation de 70%, le prix pour le 2e traitement des deux autres bassins se chiffre à 4000\$ (taxes en sus), les travaux seront réalisés dès que nous aurons les résultats d'analyses des échantillonnages de boues qui ont été faits la semaine dernière.

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES**

**PRÉSENTS QUE:** la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis accepte l'offre de services à la Compagnie CGEI Ltée pour effectuer un 2e traitement microbiologique des étangs pour contrôler les taux d'occupation dans nos étangs, et ainsi accroître la performance des installations et diminuer les émissions de gaz à effet de serre;

**QUE** la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis va procéder de gré à gré si l'offre du consultant CGEI respecte les critères demandés, qui sont de réduire le taux d'occupation dans nos étangs et accroître la performance des installations, les travaux seront réalisés dès que nous aurons les résultats d'analyses des échantillonnages prélevés la semaine dernière. Le prix pour le 2e traitement se chiffre à 4000\$ plus taxes.

**ADOPTÉE,**

**7 - TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET ÉGOUT**

171-08-2020

**7.1 - Résolution, octroi du contrat pour l'achat de gravier, projet du 2e rang, réfection de ponceaux,**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut procéder par appel d'offres sur invitation pour l'achat de gravier pour le projet réfection de ponceaux dans le 2e rang pour l'achat de gravier;

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons reçu deux soumissions pour l'achat de gravier, et que le plus bas soumissionnaire est SD Ménard Inc:

**Liste des soumissionnaires:**

-SD Ménard Inc. 29,724.91\$ (prix avant taxes)

-Les Excavations Lafontaine Inc.: 39,350.15\$ (prix avant taxes);

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**(ÈRES) QUE** la Municipalité de Saint-Camille octroie le contrat d'achat de gravier à la Compagnie SD Ménard Inc. le prix total de la soumission est de

29,724.91\$, tel qu'indiqué au bordereau de soumission qui fait partie intégrante de la présente résolution, et qui sert de contrat.

**ADOPTÉE,**

172-08-2020

**7.2 - Résolution, octroi du contrat pour l'achat de ponceaux, projet du 2e rang**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut procéder par appel d'offres sur invitation pour le projet réfection de trois (3) ponceaux avec parafouilles dans le 2e rang;

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons reçu deux soumissions pour l'achat de gravier, et que le plus bas soumissionnaire est Fortier 2000 Ltée:

**Liste des soumissionnaires:**

-Fortier 2000 Ltée 13,209.89\$ (prix avant taxes)

-Les industries de ciment de la Guadeloupe: 18,873.28\$ (prix avant taxes);

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR : MADAME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) QUE** la Municipalité de Saint-Camille octroie le contrat d'achat de trois (3) ponceaux avec parafouilles à Fortier 2000 Ltée le prix total de la soumission est de 13,209.89\$, tel qu'indiqué au bordereau de soumission qui fait partie intégrante de la présente résolution, et qui sert de contrat.

**ADOPTÉE,**

**8 - LÉGISLATION**

**8.1 - Dépôt du règlement régional relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées no. 134-20**

Dépôt du règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées no. 134-20 pour consultation et commentaires. Les élus devront faire leurs commentaires afin de les transmettre à la MRC des Etchemins.

**9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE**

Aucun point !

**10 - URBANISME-DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

173-08-2020

**10.1 - Résolution, adoption du second projet de règlement 490-2020 relatif au plan d'urbanisme**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 349 fut adopté le 4e jour du mois de février 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 349 de façon à PROCÉDER À LA CONCORDANCE du NOUVEAU RÈGLEMENT #130-19 CONCERNANT L'AJUSTEMENT CARTOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ SUITE AU NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR RICHARD  
POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES  
PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 490-2020 suivant:

**ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent projet de règlement est intitulé « SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 490-2020 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 349 INTITULÉ « PLAN D'URBANISME » DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE du NOUVEAU RÈGLEMENT #130-19 CONCERNANT L'AJUSTEMENT CARTOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ SUITE AU NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS »;

**ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 349 adopté par ce Conseil le 4<sup>e</sup> jour de février 2008, dans le but suivant :

- procéder à la concordance avec le nouveau règlement #130-19 de la MRC des Etchemins relatifs au schéma d'aménagement et de développement;

**ARTICLE 3. Modifications du règlement 349**

**3.1 :** Le règlement numéro 349 intitulé « Plan d'urbanisme » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

**3.1.1** Le feuillet A de l'annexe 1 du règlement 349 intitulé « Plan d'urbanisme : Grandes affectations du sol » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administratif de la cartographie en conséquence des travaux de rénovation cadastrale provinciale.

3.1.1.1 Voir annexe 1 du règlement # 490-2020 représentant le résultat de la modification administrative du territoire de la municipalité et des zones;

**3.1.2** Le feuillet B de l'annexe 1 du règlement 349 intitulé, « Plan d'urbanisme : grandes affectations du périmètre urbain » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administratif de la cartographie, conséquences des travaux de rénovation cadastrale provinciale.

3.1.2.1 Voir annexe 2 du règlement # 490-2020 représentant le résultat de la modification administrative du périmètre urbain et des zones;

**ARTICLE 4.**

Avis de motion du présent règlement a été donné le 2 mars 2020

Adoption du premier projet de règlement le 2 mars 2020

Adoption du second projet de règlement le 10 août 2020

**ADOPTÉE**

174-08-2020

**10.2 - Résolution, adoption du second projet règlement 491-2020, relatif aux permis et certificat**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Camille est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 353 fut adopté le 4e jour du mois de février 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 353 afin d'ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET D'AJOUTER UNE CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 491-2020 suivant:

#### **ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent projet de règlement est intitulé « SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 491-2020 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 353 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION », DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE du NOUVEAU RÈGLEMENT #130-19 CONCERNANT L'AJUSTEMENT CARTOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ SUITE AU NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS »;

#### **ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 353 adopté par ce Conseil le 4 février 2008, dans les buts suivants :

- Adapter certains articles présentant des difficultés d'application;
- Ajouter une condition préalable à l'émission d'un permis de construction pour les cabanons et les garages privés.
- Révision des « *cas d'exception* » pour la délivrance d'un certificat d'autorisation;

#### **ARTICLE 3. Modifications du règlement 353**

**3.1 :** Le règlement numéro 353 intitulé « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

**3.1.1** Modifier l'article 4.3 « *Forme de la demande (permis de construction)* » comme suit :

**3.1.1.1** Ajouter à la toute fin du point 3. de article 4.3, la disposition suivante :

Lorsqu'il concerne la construction ou l'agrandissement d'un garage ou d'un cabanon complémentaire à l'habitation à l'intérieur du périmètre urbain, situé entre 1,0 mètre et 1.5 mètre de la limite de terrain, le plan d'implantation doit être réalisé par un arpenteur géomètre.

**3.1.1.2** Abroger le point 5.,

5. Abrogé; les permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes;

**3.1.2** À l'article 4.6.2, remplacer le mot « *secondaire* » dans le titre par le

mot « *complémentaire* » pour lire :

« Dans les cas d'un permis de construction d'un bâtiment complémentaire »

**3.1.3** À l'article 5.1 « *Nécessité du certificat d'autorisation* » apporter les modifications qui suivent :

**3.1.3.1** Modifier les points 2 et 8 en retirant le mot « *tout(e)* » pour lire :

2. l'excavation du sol et travaux de déblai et de remblai;

8. la construction, l'installation et la modification d'enseigne(s);

**3.1.3.2** Remplacer le point 14. en lien avec l'exception 6. de l'article 5.2 pour lire :

14. tout projet d'aménagement de lac artificiel privé;

**3.1.4** L'article 7.2 est modifié en ajoutant à la fin du point 2 « Édification, transformation, agrandissement de toute construction sauf les bâtiments et les éoliennes commerciales », le passage « en tenant compte de l'article 5.6.3 du présent règlement », pour lire :

2. Édification, transformation, agrandissement de toute construction sauf les bâtiments, en tenant compte de l'article 5.6.3 du présent règlement: 20\$

#### **ARTICLE 4.**

Avis de motion du présent règlement a été donné le 2 mars 2020

Adoption du premier projet de règlement le 2 mars 2020

Adoption du second projet de règlement le 10 août 2020

#### **ADOPTÉE,**

175-08-2020

#### **10.3 - Résolution, adoption du second projet de règlement 492-2020 aux fins de corriger certains articles présentant des difficultés d'application**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Camille-de-Lellis est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 354 fut adopté le 4e jour du mois de février 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 354 AUX FINS DE CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET À PROCÉDER À LA CONCORDANCE du NOUVEAU RÈGLEMENT #130-19 CONCERNANT L'AJUSTEMENT CARTOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ SUITE AU NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 492-2020 suivant:

#### **ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent projet de règlement est intitulé « SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 492-2020 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 354 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET À PROCÉDER À LA CONCORDANCE du NOUVEAU RÈGLEMENT #130-19 CONCERNANT L'AJUSTEMENT CARTOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ SUITE AU NOUVEAU CADASTRE QUÉBÉCOIS »;

## **ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 354 adopté par ce Conseil le 4 février 2008, dans les buts suivants :

- Ajuster la terminologie afin de faciliter l'interprétation des règlements d'urbanisme;
- ajuster la terminologie liée aux établissements d'hébergement touristique, en lien avec la réglementation provinciale du ministère du Tourisme;
- adapter certains articles pour en faciliter l'interprétation;
- assouplir les normes pour les garages et cabanons résidentiels;
- ajuster certaines normes en lien avec les dernières modifications de la LPTAA;
- Préciser l'utilisation d'un conteneur à des fins de remisage pour un usage industriel;
- ajuster les dispositions de l'article 9.2 « Normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours latérales »;
- régulariser certaines dispositions liées aux constructions permises sur un terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement;
- Modifier la cartographie du zonage suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins (concordance);

## **ARTICLE 3. Modifications du règlement 354**

**3.1** : Le règlement numéro 354 intitulé « Règlement de zonage » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

**3.1.1** L'article 1.8 sur la *terminologie* est modifié de la façon suivante :

- Modifier la définition de « *Auberge de jeunesse* » en la remplaçant par la suivante :

### **Auberge de jeunesse**

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine.

- Modifier la définition de « *Camp forestier* » en la remplaçant par la suivante :

### **Camp forestier (abri sommaire)**

Bâtiment servant d'abri au travailleur forestier pour manger et dormir dans son boisé et entreposer son outillage. Il s'agit d'une construction sommaire d'un seul plancher ou d'une roulotte de faible superficie (20m<sup>2</sup> ou moins), supportée par pilotis, sans eau\* ni électricité provenant d'un réseau de distribution et de faible valeur au rôle d'évaluation municipal. \*Sans eau signifie qu'aucune tuyauterie ne permet l'alimentation en eau, peu importe sa

provenance.

- Ajouter la définition de « *Chambre à coucher* » :

#### **Chambre à coucher**

Pièces d'un logement privé utilisées principalement pour y dormir, même si elles sont maintenant utilisées à d'autres fins, par exemple, en tant que chambre d'ami ou comme salle de télévision. Les pièces qui sont utilisées actuellement comme chambre à coucher sont comptées comme des chambres à coucher, même si elles n'étaient pas conçues à cet effet au départ (tel que les chambres à coucher au sous-sol).

- Ajouter la définition de « *Construction attenante (annexe)* »

#### **Construction attenante (annexe)**

Construction qui est contiguë à une autre construction principale ou complémentaire. Pour que la construction projetée soit considérée attenante, elle doit être rattachée au mur du bâtiment sur au moins 1/3 de sa largeur.

- Remplacer la définition de « *Établissement hôtelier* » par la suivante :

#### **Établissement hôtelier**

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

- À la définition de « *Gîte touristique* » remplacer le texte par le suivant :

#### **Gîte touristique**

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

- Remplacer la définition du mot « *Perron* » par la suivante :

#### **Perron**

Petit escalier extérieur non couvert dont la dernière marche devant la porte d'entrée forme un palier d'une superficie n'excédant pas 1.5m<sup>2</sup>.

- Ajouter la définition de « *Piscine démontable* » :

#### **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. Tout prolongement de la paroi d'une piscine démontable ne fait pas office d'enceinte.

- Ajouter la définition du mot « *Plancher* » :

#### **Plancher**

Surface horizontale qui limite intérieurement un lieu couvert.

- Remplacer la définition « *Résidence de tourisme* » par la suivante :

#### **Résidence de tourisme**

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

- Remplacer la définition « *Rue privée* » par la suivante :

## Rue privée

Toute voie de circulation existante non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux terrains (propriétés) qui en dépendent.

- Remplacer la définition « *Superficie d'un bâtiment* » par la suivante :

### Superficie d'un bâtiment

Aire occupée (au sol) par un bâtiment sur un terrain, excluant les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, véranda, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toit, marquise, auvent et corniche.

**3.1.2** Modifier l'article 2.2.2.1 « *Classe Commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)* » en remplaçant le point c. du 2e paragraphe concernant les conditions, comme suit :

c. la superficie de plancher occupée par le commerce ou le service n'excède pas 100 mètres carrés. Cependant, à l'intérieur d'une zone Agricole permanente, l'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence;

**3.1.3** Modifier l'article 2.2.5.2 « *Classe Activités récréatives intensives (Rb)* » en remplaçant le point 5. « Camp de vacances » par « Camp ou centre de vacances ».

**3.1.4** L'article 4.2.2 « *grille de spécification* » est modifiée comme suit:

**3.1.4.1** Supprimer, dans toutes les pages de la grille, à la suite de la ligne « Usage spécifiquement autorisé » la ligne « Hébergement touristique » ;

**3.1.4.2** ...

**3.1.5** Corriger l'article 5.2 « *Formes prohibées* » en ajoutant au début de la 2e phrase, le passage « Nonobstant l'article 16.18 », pour lire :

Nonobstant l'article 16.18 « *Dispositions particulières applicables aux yourtes* », les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les usages industriels et agricoles dans les zones où sont autorisés ces usages.

**3.1.6** Modifier l'article 6.2.3 « *Façade principale et profondeur minimale* » en remplaçant la fin du 3e paragraphe qui dit « *50% des dites façades et profondeur* » pour « *50% de la façade principale* » pour lire :

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la dimension de la façade principale et de la profondeur du bâtiment principal. Ils ne doivent toutefois pas représenter plus de 50% de la façade principale.

Les cabanes à sucre affectées uniquement à une activité récréative et non commerciale de transformation d'eau d'érable sont autorisées dans les zones Villégiature (V), Agricole (A), Agroforestière (AF), Forestière (F) et Conservation (Cn), aux conditions suivantes : (...mêmes conditions)

**3.1.7** Modifier l'article 7.2.1 « *Cabanon, garage privé isolé et abri d'auto* », en ajoutant, à la suite de la numérotation du dernier point du texte, le point suivant :

8. la largeur d'une porte de cabanon ou de remise ne peut pas excéder 1.5m ;

**3.1.8** Modifier l'article 7.2.3 « *Gloriette* » :

**3.1.8.1** En ajoutant au titre « et pergola » pour lire :

### **7.2.3 Gloriette et pergola**

**3.1.8.2** En corrigeant le premier point comme suit :

1. une seule gloriette et/ou une seule pergola, isolé du bâtiment principal est autorisée par terrain;

**3.1.8.3** En retirant à la fin du dernier point, le passage « *du bâtiment principal* » pour lire :

5. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et la gloriette ou une pergola isolée.

**3.1.9** Remplacer le point 2 de l'article 7.3.3.1 à propos du « *camp forestier* » :

2. un seul plancher d'une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés incluant les galeries ;

**3.1.10** Modifier l'article 7.3.3.3 « *Cabane à sucre liée à une érablière récréative* » en ajoutant l'affectation Villégiature (V) pour lire :

Les cabanes à sucre affectées uniquement à une activité récréative et non commerciale de transformation d'eau d'érable sont autorisées dans les zones Villégiature (V), Agricole (A), Agroforestière (AF), Forestière (F) et Conservation (Cn), aux conditions suivantes :

(...mêmes conditions)

**3.1.11** Modifier l'article 7.3.3.4 « *Conteneur de transport à des fins de remisage* » comme suit :

**3.1.11.1** en remplaçant le texte du 2<sup>e</sup> paragraphe qui concerne les usages industriels par le suivant :

Pour les usages industriels situés à l'intérieur d'une zone industrielle et pour les entreprises industrielles existantes à l'entrée en vigueur du règlement de zonage, les conteneurs de transport, utilisés à des fins d'entreposage, sont autorisés aux conditions suivantes :

(...mêmes conditions)

**3.1.11.2** en ajoutant une 6<sup>e</sup> condition au 3<sup>e</sup> paragraphe qui concerne les usages forestiers ou agricoles :

6. Nonobstant l'article 7.3.2, un conteneur peut être implanté sur un lot d'une superficie minimale de 10 000m<sup>2</sup> ou 1 hectare;

**3.1.12** Modifier l'article 7.3.3.8 « *Remise à des fins forestières* » en ajoutant le passage « et/ou agricoles » au titre et à la première phrase suite au mot « forestières » pour lire :

**7.3.3.8** Remise à des fins forestières et/ou agricoles

En plus de l'application des dispositions de l'article 7.3.2, la remise à des fins forestières et/ou agricole peut être autorisée aux conditions suivantes :

(... mêmes conditions)

**3.1.13** Modifier l'article 9.1 « *Cour avant* » en ajoutant au point 23. « et ascenseurs » pour lire :

23. les rampes d'accès pour personnes handicapées et les ascenseurs;

**3.1.14** Modifier l'article 9.2 « *Cours latérales* » comme suit :

**3.1.14.1** Modifier le point 9. en ajoutant « les rampes d'accès pour personnes handicapées et les ascenseurs » pour lire :

9. les escaliers de secours, les rampes d'accès pour personnes handicapées et les ascenseurs;

**3.1.14.2** Modifier le point 13. en ajoutant « les spas » pour lire :

13. les piscines et les spas;

**3.1.14.3** Remplacer le point 16. par le suivant :

16. les abris d'auto pourvu qu'ils respectent les dispositions de l'article 7.2.1;

**3.1.14.4** Remplacer le point 38. par le suivant :

38. Les composteurs domestiques à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;

**3.1.15** Modifier l'article 9.3 « *Cour arrière* » en remplaçant le point 9. par le suivant :

9. Les composteurs domestiques à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;

**3.1.16** Modifier l'article 10.3.4 « *Murs de soutènement et talus* » en remplaçant le premier paragraphe du point 6:

6. L'utilisation des blocs de béton de dimension supérieure entre environ 600mm x 600mm x 1200mm et 600mm x 600mm x 600mm sont autorisés. Nonobstant l'article 10.3.1.2, dans toutes les zones exceptions faites des zones « I » et « P », la hauteur du muret ne peut excéder 2 blocs dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite et 3 blocs partout ailleurs. La construction de ce type de muret est autorisée conditionnellement au respect d'une des conditions suivantes :

(... mêmes conditions)

**3.1.17** Modifier l'article 11.1.4 « *Localisation des cases de stationnement* » en abrogeant complètement le point 3 :

3. Dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade principale du bâtiment principal. L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment principal. Il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement dans le cas d'une habitation isolée. Dans le cas d'une habitation jumelée, ces distances sont portées à au moins 3 mètres de la ligne latérale et à au moins 6 mètres de la ligne arrière;

**3.1.18** Modifier l'article 11.1.6 « *Nombre de cases requises* » comme suit :

**3.1.18.1** Corriger l'article 11.1.6.3 « *public et institutionnel (cases de stationnement)* » en remplaçant au point 8 Nombre de cases requises pour lire :

8. lieux d'assemblée : une case par 4 sièges ou une case par 35 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

**3.1.18.2** Corriger l'article 11.1.6.4 « *récréation (cases de stationnement)* » en remplaçant le passage « une case pour 10m<sup>2</sup> » par « une case par 35m<sup>2</sup> », pour lire :

11.1.6.4 Récréation

Le nombre de cases requis pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixé comme suit : 2 cases par unité de jeux plus une case par 4 sièges ou une case par 35 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.

**3.1.19** Corriger à l'article 12.2 « *Dispositions particulières (relatives aux enseignes commerciales)* » la hauteur maximale autorisée aux tableaux des sous-articles 12.2.1.3 et 12.2.1.4 par « 6 mètres » comme suit :

12.2.1.3 Enseignes commerciales (C-CH-I-P)

	<b>Enseigne fixée à plat ou perpendiculaire à la façade principale, reproduite sur un auvent ou suspendue à une marquise fixée à la façade principale</b>	<b>Enseigne fixée sur poteau ou sur socle</b>
<b>Nombre maximum</b>	1 par établissement	1 par terrain (2 pour terrain d'angle ou transversal)
<b>Aire maximale pour chaque enseigne</b>	2,5 m <sup>2</sup>	2,5 m <sup>2</sup>
<b>Projection</b>	1,5 m de la façade principale Aucun dépassement de la marquise, lorsque suspendue à celle-ci	-
<b>Hauteur maximale</b>	Niveau du plafond du dernier étage	6 mètres (5)

12.2.1.4 Enseignes commerciales (A-AF-F-M)

	<b>Enseigne fixée à plat ou perpendiculaire à la façade principale, reproduite sur un auvent ou suspendue à une marquise fixée à la façade principale</b>	<b>Enseigne fixée sur poteau ou sur socle</b>
<b>Nombre maximum</b>	1 par établissement	1 par terrain (2 pour terrain d'angle ou transversal)
<b>Aire maximale pour chaque enseigne</b>	3 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>
<b>Projection</b>	1,5 m de la façade principale Aucun dépassement de la marquise, lorsque suspendue à celle-ci	-
<b>Hauteur maximale</b>	Niveau du plafond du dernier étage	6 mètres (3)

**3.1.20** Remplacer le point 1. de l'article 13.1.3 « *Mesures relatives au littoral* » par le suivant :

Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes aux conditions suivantes :

- a. Un seul ouvrage par propriété;
- b. Localisé face à l'ouverture de 5 mètres autorisées;

c. La superficie maximale ne doit pas excéder 20m<sup>2</sup>;

**3.1.21** Remplacer l'article 13.5.1 « *Normes relatives aux milieux humides* » comme suit :

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les milieux humides adjacents aux cours d'eau, milieux en référence avec les « dénudés humides » et les « aulnaies » identifiées sur les cartes du système d'information écoforestière (SIEF) du Ministère des forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), des travaux nécessaires pour construire ou élargir un chemin d'accès utilisé à des fins forestières et récréatives sont autorisés lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a. Dans le cas d'un nouveau chemin d'accès, les travaux seront autorisés seulement s'il n'y a aucun autre endroit où le chemin pourrait être construit;

b. L'emprise du nouveau chemin d'accès à des fins forestières doit être conforme au « Règlement relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées de la MRC des Etchemins »;

c. Le guide Routes d'accès et milieux humides : Guides sur la planification, la construction et l'entretien, publié par FPInnovations en collaboration avec Canards illimités Canada, doit être utilisée pour planifier, réaliser, surveiller et assurer le suivi des travaux;

d. Les travaux sont réalisés sans modification du sol et sans retrait de l'humus forestier;

e. Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) applicables, ainsi que celles des règlements qui en découlent, doivent être respectées.

f. Pour l'aménagement d'une ouverture à des fins récréatives donnant accès à un plan d'eau, l'article 13.1.2 « Mesures relatives aux rives » du présent règlement s'applique.

**3.1.22** Modifier l'article 15.4 « *Identification de l'ouvrage de captage des eaux souterraines* » en remplaçant la dernière phrase par la suivante:

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine doit être situé à 3m minimum des limites de propriété et de toutes constructions.

**3.1.23** Corriger l'article 16.3.2 « *Entreposage extérieur de véhicule de loisir* » en ajoutant à la première phrase le passage « sur un terrain où un usage principal est exercé » pour lire :

Sauf indications contraires, sur un terrain où un usage principal est exercé, l'entreposage extérieur de véhicules de loisir, tel qu'une autocaravane, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes:

(...*mêmes conditions*)

**3.1.24** Modifier l'article 16.6 « *Les véhicules désaffectés* » pour préciser dans le 2e paragraphe que l'exception s'applique à des fins de remisages seulement, pour lire :

Toutefois, une remorque (boîte de camion seule) pour un usage de remisage agricole et/ou forestier est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

(... *mêmes conditions*)

**3.1.25** Modifier l'article 16.11.2 « *Dispositions particulières applicables aux panneaux photovoltaïques* » en ajoutant un paragraphe à la suite du dernier

paragraphe, comme suit :

Exceptionnellement, pour les secteurs non desservis en électricité et où la réglementation municipale permet de construire une résidence (secondaire ou permanente), la technologie solaire installée sur un mat est autorisée. Toutefois ce type d'installation, communément nommé «pointeur solaire» doit être implanté en cour latérale ou arrière, à une distance des limites de propriété équivalente à la hauteur totale de l'installation.

**3.1.26** Modifier l'article 16.11.5 « *Dispositions particulières applicables aux toits verts* » en abrogeant le point 2 pour lire :

16.11.5 Dispositions particulières applicables aux toits verts

L'aménagement d'un toit vert à même un bâtiment est régi par les normes suivantes :

1. les toits verts sont autorisés seulement sur les bâtiments principaux;
2. **abrogé;**
3. la demande de permis pour l'aménagement d'un toit vert doit être accompagnée de plans et devis conçus par un ingénieur membre d'un ordre professionnel.

**3.1.27** Modifier l'article 19.8 « *Terrain dérogatoire* » en remplaçant la mention au premier paragraphe « article 4.1.5 » par « article 5.2 », en remplaçant le « 3,2 mètres » du point 1. par « 3,0 mètres » et en ajoutant une 3e condition spécifiant que les dispositions de l'article 6.3 du règlement de lotissement #438-2015, s'applique, pour lire:

19.8 Terrain dérogatoire

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application de l'article 5.2 du Règlement de lotissement #438-2015 ainsi que des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du Règlement relatif aux permis et certificats #353 et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

1. les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,0 mètres;
2. les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées;
3. les dispositions de l'article 6.3 du règlement de lotissement #438-2015 s'appliquent.

#### **ARTICLE 4. modification de la carte de zonage du périmètre urbain**

**4.1** Le feuillet A de l'annexe 1 du règlement #354, « Plan de zonage du territoire municipal » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administratif de la cartographie en conséquence des travaux de rénovation cadastrale provinciale.

**4.1.1** Annexe 1 :

Voir annexe 1 du règlement #492-2020 représentant le résultat de la modification administrative du territoire de la municipalité et des zones;

**4.2** Le feuillet B de l'annexe 1 du règlement #354, « Plan de zonage du périmètre urbain » est remplacé par concordance, suite à l'adoption du règlement 130-19 de la MRC des Etchemins, au sujet de l'ajustement administratif de la cartographie, conséquence des travaux de rénovation

cadastrale provinciale.

#### 4.2.1 Annexe 2 :

Voir annexe 2 du règlement # 492-2020 représentant le résultat de la modification administrative du périmètre urbain et des zones;

#### ARTICLE 5.

Avis de motion du présent règlement a été donné le 2 mars 2020

Adoption du premier projet de règlement le 2 mars 2020

Adoption du second projet de règlement le 10 août 2020

#### ADOPTÉE

176-08-2020

#### 10.4 - Résolution, nomination d'un nouvel officier municipal en bâtiment et en environnement

**Considérant que** le conseil municipal de Saint-Camille-de-Lellis est partie prenante de l'entente intermunicipale relative à l'utilisation du service d'inspection de la MRC des Etchemins;

**Considérant qu'**en vertu de la susdite entente (article 3.2), la municipalité a l'obligation de nommer les inspecteurs chargés de l'application de leurs réglementations;

**Considérant que** suite à l'engagement d'un inspecteur par la MRC, il y a lieu de procéder à sa nomination par le conseil municipal;

**Considérant que** cet engagement, à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement, est effectif depuis le 10 août 2020;

**En conséquence, il est proposé par: Madame Thérèse Blanchet, appuyé et résolu à l'unanimité des membres présents :**

**Que** le conseil municipal de Saint-Camille-de-Lellis nomme messieurs Gabriel Gosselin et Frédéric Larue, en plus de mesdames, Annie Venables et Lise Buteau à titre d'officiers municipaux en bâtiments et en environnement ;

**Que** par cette nomination, ces personnes agiront à titre de fonctionnaires responsables de l'application des règlements d'urbanisme et des règlements découlant de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* applicables par la municipalité.

#### ADOPTÉE,

#### 11 - LOISIRS-TOURISME-CULTURE

177-08-2020

#### 11.1 - Résolution, appel de candidatures, contrat de la patinoire 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Camille-de-Lellis procède par appel de candidatures pour pourvoir le poste de surveillant de la patinoire, l'annonce sera publiée dans le prochain bulletin municipal qui sortira dans la semaine du 8 septembre 2020. Les personnes auront jusqu'au 28 septembre 2020 à 16h30 pour soumettre leur candidature.

#### ADOPTÉE,

178-08-2020

#### 11.2 - Résolution, annulation du projet d'ascenseur

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'ascenseur déposé dans le cadre du programme Nouveaux Horizons et du programme projet de petites envergures du Gouvernement du Canada pour les aînés pour la salle communautaire au 2e étage de la bibliothèque;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet dépasse de beaucoup le montant prévu au budget pour sa réalisation, et qu'en plus nous devons demander les services d'un ingénieur en structure et d'un architecte afin de respecter les normes du code du bâtiment. Le dépassement de coût se chiffre à environ 30,380.00\$;

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis abandonne le projet de construction d'un ascenseur pour la salle communautaire au 2e étage de la bibliothèque municipale. Le dépassement de coût qui se chiffre à 30,380.00\$ est le principal facteur qui a influencé la décision du conseil municipal.

**ADOPTÉE,**

## **12 - RAPPORT DES RESPONSABLES DE COMITÉS, DES SECTEURS ET DU MAIRE**

**-Incendie:** M. Marcel Bégin mentionne que la formation de préventionniste de M. Pierre Morneau, directeur de la Régie des Incendies est terminé, et qu'il a également terminé ses stages. Il indique que M. Morneau pourra agir comme préventionniste pour les cinq municipalités faisant partie prenante de la régie. Également, il pourra y avoir du partage de services.

**- Politique familiale et aînés:** Mme Rachel Goupil indique qu'une invitation a été faite aux membres du conseil pour la présentation de la politique familiale qui aura lieu le 14 septembre prochain sous forme de 5 à 7. Les invitations ont été aussi envoyées au comité.

**-Mairesse suppléante:** La mairesse indique que la MRC des Etchemins a fait relâche en août pour la séance de conseil des maires. Elle a assisté à la séance régulière du conseil municipal ainsi qu'à la réunion de travail;

## **13 - CORRESPONDANCE**

### **13.1 - COVID-19, questions et réponses**

Lecture est faite d'un document du ministère de la Santé publique sur les questions et réponses sur la COVID-19. Ce document est un aide-mémoire pour les élus. Il est convenu d'un commun accord de le diffuser sur notre site web.

### **13.2 - Lettre de la MRC des Etchemins pour la TECQ et la réintégration des citernes incendie**

Lecture est faite d'une lettre de la MRC des Etchemins qui a appuyé la Municipalité de Saint-Hélène-de-Kamouraska pour la réintégration des citernes incendie dans le programme de la TECQ 2019-2023. Point d'information !

### **13.3 - Lettre relativement au projet de chauffage à la biomasse forestière dans Chaudière-Appalaches**

Lecture est faite d'une lettre relativement au programme de chauffage à la biomasse forestière dans Chaudière-Appalaches. Point d'information !

## **14 - VARIA**

### **14.1 - Calcium pour 2e rang**

La directrice indique qu'après discussion avec l'inspecteur municipal M. Éric

Prévoist, elle demande au conseil municipal s'il autorise l'épandage de calcium en flocons pour la section Est du 2e rang, étant donné que les travaux se tiendront à la fin août et qu'il reste seulement deux semaines avant la réalisation, . Il est convenu d'un commun accord d'acheter pour cette année des sacs de 35 kilogrammes de calcium en flocons pour la section du rang 2 Est.

179-08-2020

**14.2 - Résolution, octroi d'un contrat à Morency Avocats pour la préparation d'un règlement sur l'occupation du domaine public**

**CONSIDÉRANT QUE** La Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis peut réglementer l'occupation du domaine public;

**CONSIDÉRANT QUE** pour ce faire, nous devons adopter un règlement qui indiquera toutes les dispositions, le champ et autorité d'application, le cadre opérationnel de l'occupation du domaine public, la tolérance d'occupation, l'autorisation d'occupation, la demande d'autorisation, etc.

**CONSIDÉRANT QUE** nous devons obtenir les services d'un professionnel pour faire la rédaction de règlement, que nous pouvons procéder de gré à gré pour octroyer ce contrat.

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR JACQUES AUDET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis octroie le mandat pour la rédaction d'un règlement sur l'occupation du domaine public à Morency Société d'avocats. Le coût du contrat sera d'approximativement 2000\$ (taxes en sus) ou selon le nombre d'heures effectuées.

**ADOPTÉE,**

**15 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les questions de l'assistance.

**16 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IMadame Thérèse Blanchet propose la levée de l'assemblée à 21h15.

\_\_\_\_\_  
Rachel Goupil, mairesse suppléante

\_\_\_\_\_  
Nicole Mathieu, directrice générale

**ADOPTÉE**